

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.01057

**SINISTRE RESEAU D'ASSAINISSEMENT RUE DU GROS
CHENE A LA TALAUDIÈRE -
PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE
SAINT-ETIENNE METROPOLE ET L'ENTREPRISE VGF**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté 2023.00152 en date du 10 octobre 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Sylvie FAYOLLE, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que La Métropole dénommée « Saint-Etienne Métropole » ayant son siège à Saint-Etienne, 2 avenue Grüner, représentée par son Président, Monsieur Gaël PERDRIAU, ou son représentant, agissant pour le compte de la Métropole est victime de la détérioration prématurée du réseau d'assainissement à l'aval du branchement d'eau usée de l'établissement VGF Entreprise situé rue du Gros chêne à La Talaudière,

CONSIDERANT que les parties se sont rapprochées afin de régler à l'amiable ce litige et que le montant du préjudice subi par Saint-Etienne Métropole a été évalué contradictoirement à 9 777 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1

Un protocole transactionnel est conclu et définit les engagements entre la société VFG Entreprise et Saint-Etienne Métropole afin de régler le litige lié au préjudice subi du fait de la détérioration du réseau d'eaux usées public.

La société VFG Entreprise versera la somme de 9 777 € TTC à Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 2

La Métropole s'engage à ne réclamer aucune autre indemnité au titre du préjudice subi.

ARTICLE 3

Chacune des parties s'engage en vertu du présent protocole à renoncer à toute action contentieuse sur les principes et les modalités d'application du présent protocole.

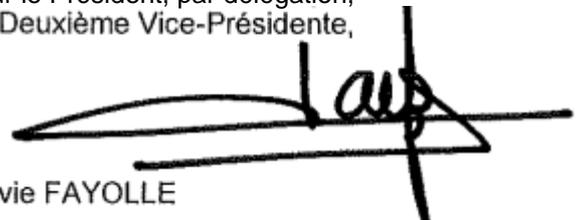
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 25/10/2023
Pour le Président, par délégation,
La Deuxième Vice-Présidente,



Sylvie FAYOLLE

RECU EN PREFECTURE

Le 25 octobre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230907-C20230105710

Date de mise en ligne : 25 octobre 2023